|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Add.6/Rev.6/Amend.5−E/ECE/TRANS/505/Add.6/Rev.6/Amend.5 | |
|  | 18 juillet 2017 |

Accord

Concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues  
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 6 − Règlement no 7

Révision 6 − Amendement 5

Complément 25 à la série 02 d’amendements au Règlement − Date d’entrée en vigueur : 22 juin 2017

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des feux de position avant et arrière, des feux stop et des feux d’encombrement des véhicules automobiles (à l’exception des motocycles) et de leurs remorques

Ce document constitue un outil de documentation. Le texte authentique et contraignant juridique est : ECE/TRANS/WP.29/2016/75.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 6.1.7.2*, modifier comme suit :

« 6.1.7.2 Le feu doit satisfaire à l’intensité minimale prescrite dans le tableau de répartition lumineuse spatiale normalisée de l’annexe4 en cas de défaillance de l’une des sources lumineuses. Cependant, dans le cas de feux conçus pour deux sources lumineuses seulement, une intensité minimale de 50 % dans l’axe de référence du feu est considérée comme suffisante, à condition que la fiche de communication contienne une note précisant que le feu en question ne peut être utilisé que sur un véhicule équipé d’un témoin indiquant la défaillance de l’une ou l’autre de ces deux sources lumineuses. ».

*Annexe 2,*

*Point 9.1*, modifier comme suit :

« 9.1 Par catégorie de feu :

Pour montage à l’extérieur ou à l’intérieur, ou les deux2

Couleur de la lumière émise : rouge/blanc2

Nombre, catégorie et type de la ou des sources lumineuses : …………

Tension et puissance : ……………………………………… ………..

Code d’identification propre au module d’éclairage :…………… …..

Uniquement pour une hauteur de montage limitée, égale ou inférieure à 750 mm au-dessus du sol : oui/non2

Caractéristiques géométriques de montage et variantes éventuelles :

Le dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou du régulateur d’intensité :

a) Fait partie du feu : oui/non2

b) Ne fait pas partie du feu : oui/non2

Tension(s) d’alimentation du dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou du régulateur d’intensité :

Nom du fabricant et numéro d’identification du dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou du régulateur d’intensité (lorsque le dispositif de régulation de la source lumineuse fait partie du feu mais n’est pas incorporé dans son boîtier ) :

Intensité lumineuse variable : oui/non2

Le feu de position avant2, feu de position arrière2, feu stop2, feu d’encombrement2 ne peut être utilisé que sur un véhicule équipé d’un témoin indiquant un défaut de fonctionnement : oui/non2

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

2 Biffer les mentions inutiles. ».

1. \* Ancien titre de l’Accord : Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958. [↑](#footnote-ref-2)